

Arrêt

n° 121 788 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2013, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « *ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN *loco* Me G. MBENZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005, munie d'un visa étudiant.

Par un courrier recommandé du 8 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, laquelle a été notifiée à la partie défenderesse le 25 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

En effet, [le requérant] est arrivé en Belgique en date du 08.08.2005, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa d'études. Un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31.10.2006, lui a été délivré mais sa validité n'a pas été prorogé faute de production des documents requis (fin du séjour légal l'intéressé).

Notons également le refus de sa demande d'autorisation de séjour du 18.04.2008 avec ordre de quitter le territoire du 25.04.2012 ainsi que le rejet de sa requête d'annulation en date du 01.08.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille (ses parents en séjour légal ainsi que son frère et sa sœur de nationalité belge), Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache et "ne disposerait plus de la moindre structure d'accueil " au Congo, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Le requérant invoque son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir témoignages d'intégration), sa connaissance de la langue française et son désir de travailler (voir attestations de formation et fiches de paie), comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

2. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision «[d']irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de l'«ordre de quitter le territoire» visé dans son recours et qu'un tel acte ne figure pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de «l'ordre de quitter le territoire», la requête est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*
- *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués dans sa demande ne constituent pas une circonstance exceptionnelle alors que, selon elle, les conditions d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies en l'espèce.

Après un rappel de ce que recouvre, à son estime, la garantie du respect au droit à la vie privée et familiale offerte par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que l'ensemble de sa famille biologique se trouve en Belgique et que son renvoi dans son pays d'origine pour entreprendre des démarches qui peuvent être effectuées en Belgique constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation en se bornant à considérer que son éloignement temporaire ne constituait pas un préjudice grave et difficilement réparable.

Elle soutient que la vie privée et familiale dont elle se prévaut n'a pas été créée en situation irrégulière et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir créé la situation dont elle se plaint à présent.

Elle soulève que ses parents, ses soeurs et ses frères résident en Belgique de manière légale et que certains d'entre eux sont de nationalité belge, qu'elle ne dispose plus de structure d'accueil ni d'attaches dans son pays d'origine et qu'elle ne peut plus travailler ni bénéficier d'une quelconque aide sociale depuis 2006 et la perte de son autorisation de séjour. Elle estime que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas démontrer qu'elle est dépourvue de ressources lui permettant de financer son séjour dès lors que la preuve de faits négatifs est impossible mais soutient cependant que les éléments susmentionnés constituent des présomptions d'une telle absence de ressources financières. Elle ajoute à cet égard que le fait qu'elle ait 29 ans n'énerve en rien ce constat.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère l'article 9bis précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Par ailleurs, les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il apparaît, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que la partie requérante a exposé les éléments tenant à la recevabilité de sa demande sous un volet intitulé : « 3. LA RECEVABILITE » et les éléments relatifs au fond de celle-ci sous un second volet intitulé « 4. FONDEMENT DE LA DEMANDE ».

Le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, sous les deux volets précités – à savoir son intégration, les formations suivies et sa volonté de s'insérer sur le plan professionnel, la présence de l'ensemble de sa famille en Belgique, la connaissance d'une des langues nationales, ses attaches sociales et son ancrage local durable, la perte d'attachments durables au pays d'origine et l'absence de structure d'accueil dans celui-ci – et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande constituent des circonstances exceptionnelles sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant plus particulièrement des arguments relatifs à l'absence de ressources financières et de structures d'accueil ainsi que d'attachments dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie requérante échoue à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, qui a estimé qu'étant âgé de 29 ans, la partie requérante peut se prendre en charge, à tout le moins temporairement.

Concernant le grief relatif au constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante, le Conseil, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY